

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 987 du 17 juillet 1954 portant nomination d'un surveillant de chantier au Service des Travaux Publics (p. 573).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-143 du 29 juillet 1954 portant nomination d'une dame téléphoniste au Service des Travaux Publics (p. 574).

Arrêté Ministériel n° 54-144 du 29 juillet 1954 relatif à la délivrance de plaques minéralogiques aux véhicules automobiles circulant en franchise temporaire des droits de douane (p. 574).

Arrêté Ministériel n° 54-145 du 30 juillet 1954 portant agrément de la nomination du directeur général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 557).

Arrêté Ministériel n° 54-146 du 2 août 1954 fixant le prix du lait (p. 575).

Arrêté Ministériel n° 54-147 du 5 août 1954 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1928 sur les souscriptions publiques (p. 575).

Arrêté Ministériel n° 54-148 du 5 août 1954 portant ouverture d'un concours au Ministère d'État en vue du recrutement d'un rédacteur (p. 576).

Arrêté Ministériel n° 54-149 du 5 août 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Le Roc de Monaco » (p. 576).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Service des Relations Extérieures.

Rectification du communiqué relatif aux visas de passeports monégasques, publié au « Journal de Monaco » n° 5.051 du 26 juillet 1954 (p. 577).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Avis de la Direction des Services Fiscaux (p. 577).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 54-28 relative au lundi 16 Août fête légale (p. 577).

INFORMATIONS DIVERSES

La mort de Colette (p. 577).

Au Qual Albert 1^{er} : Concert Richard Blareau (p. 578).

Au Stade Louis II : Les Cloches de Corneuille (p. 578).

La Musique Municipale au dehors (p. 999).

Mouloudji... sous les étoiles au Stade Louis II (p. 578).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 14 Juin 1954 (p. 9 à 52).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 578 à 582).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 987 du 17 juillet 1954 portant nomination d'un surveillant de chantier au Service des Travaux Publics.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Basso, Surveillant de Chantier temporaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet du 1^{er} janvier 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-143 du 29 juillet 1954 portant nomination d'une dame téléphoniste au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juin 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Louise Testa, Opératrice Téléphoniste auxiliaire, au Service des Travaux Publics, est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet du 1^{er} janvier 1954.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-144 du 29 juillet 1954 relatif à la délivrance de plaques minéralogiques aux véhicules automobiles circulant en franchise temporaire des droits de douane.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque de voisinage du 10 avril 1912 et les déclarations annexes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 520 du 30 novembre 1950 portant modification de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-41 du 12 mars 1951 relatif à la délivrance des plaques minéralogiques pour les automobiles et les motocycles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juillet 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un régime spécial d'immatriculation pour les véhicules automobiles appartenant à des personnes de nationalité étrangère qui, ayant leur principale résidence dans un pays ne relevant pas du régime douanier français, ne font, en Principauté ou en France Métropolitaine, qu'un séjour temporaire et n'y ont aucune occupation lucrative ou rémunérée.

ART. 2.

Ces immatriculations spéciales, dont les lettres T.T. constituent la caractéristique principale, sont réservées strictement aux personnes ci-dessus désignées, dont les voitures se trouvent dans l'un des cas énumérés ci-après :

1°) Véhicules neufs, de marques étrangères, livrés dans la Principauté à ces personnes et destinés à être réexportés à l'expiration de leur séjour ;

2°) Véhicules neufs, de marque française, livrés dans la Principauté en exemption des taxes sur le chiffre d'affaires aux personnes sus-visées et destinés à être exportés à l'expiration de leur séjour ;

3°) Véhicules d'origine française ou étrangère revendus après accord de l'Administration des Douanes par une personne bénéficiant du régime de l'importation temporaire à une autre personne remplissant également les conditions nécessaires pour bénéficier de ce régime ;

4°) Véhicules d'origine française ou étrangère immatriculés hors de la Principauté ou de territoires français et appartenant à des personnes qui, ayant quitté définitivement le territoire où le véhicule était immatriculé, séjournent temporairement en Principauté ;

5°) Véhicules d'origine française ou étrangère appartenant à des touristes, utilisés au cours de leur séjour en Principauté par ces derniers et mis en entrepôt en dehors de ces périodes de séjour.

ART. 3.

L'immatriculation d'un véhicule automobile dans la série T.T. ne pourra avoir lieu que sur présentation d'une déclaration visée par l'Administration des Douanes.

ART. 4.

La durée de l'immatriculation dans la série T.T. est limitée à une année et sera transcrite sur le « Certificat International pour Automobiles », délivré par le Service des Automobiles de la Principauté.

ART. 5.

Les plaques d'immatriculation de la série T.T. auront la contenance suivante :

1°) Un groupe de deux chiffres au plus ;

2°) Un écusson dont la forme et les dimensions correspondent à celles de l'écusson des plaques minéralogiques prévues par l'Arrêté Ministériel n° 51-41 du 12 mars 1951 sus-visé ;

3°) Les lettres T.T.

Les plaques sont de couleur rouge. Les couleurs des chiffres, des lettres et de l'écusson sont les mêmes que celles des plaques minéralogiques actuellement délivrées par le Service des Automobiles.

ART. 6.

L'année de mise en service sera constatée par l'apposition, au-dessus de la plaque arrière, d'une plaquette sur laquelle seront peints les chiffres de ladite année.

ART. 7.

La remise des plaques aura lieu après versement à la Trésorerie Générale des Finances d'une caution fixée à 2.000 francs par jeu. Le récépissé de versement sera remis au Service du Contrôle des Automobiles au moment de l'immatriculation.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt neuf juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 29 juillet 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-145 du 30 juillet 1954 portant agrément de la nomination du directeur général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 992 du 24 juillet 1954 relative à la gestion de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juillet 1954 ;

Vu l'acte de nomination, établi ce jour par M. le Président du Comité Financier et M. le Président du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est agréée la nomination, en qualité de Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de M. Louis Cornaglia, Ingénieur en Chef des Travaux Publics en position de détachement.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 juillet 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-146 du 2 août 1954 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-094 du 30 avril 1954 fixant le prix du lait ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 août 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 54-094 du 30 avril 1954 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Lait pasteurisé en vrac (le litre) 48 francs
- Lait pasteurisé en vrac (le demi-litre) ... 24 francs
- Lait pasteurisé certifié (la bout. d'un litre) 56 francs
- Lait pasteurisé certifié (la bout. d'un ½ lit.) 30 francs

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 1^{er} août 1954.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent cinquante quatre.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 3 août 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-147 du 5 août 1954 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1928 sur les souscriptions publiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 590 du 21 juin 1954, réglementant les souscriptions publiques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1928, réglementant les appels à la générosité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1954.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 30 mai 1928, susvisé, est et demeure abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent cinquante-quatre.

P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-148 du 5 août 1954 portant ouverture d'un concours au Ministère d'État en vue du recrutement d'un rédacteur

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1954.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert au Ministère d'État un concours en vue de procéder au recrutement d'un Rédacteur.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus le jour du concours ;
- 3°) être titulaires du diplôme de licence en droit (toutefois les candidats ayant subi avec succès les examens de 1^{re} et 2^{me} années de licence pourront être admis au stage prévu à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 sus-visée, mais ne pourront être titularisés qu'après l'obtention du diplôme de licencié).

ART. 3.

Les candidats adresseront au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur papier timbré ;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3°) un certificat de nationalité ;
- 4°) un extrait du casier judiciaire ;
- 5°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 6°) une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents,

il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président ;
Louis-Constant Crovetto, Juge au Tribunal de Première Instance ;
André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État ;
Louis Castellini, Rédacteur Principal au Ministère d'État ;

membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 5 août 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-149 du 5 août 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Le Roc de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Le Roc de Monaco », présentée par M. Max-Jean Le Clerc, administrateur de société, demeurant n° 169, boulevard Malesherbes, à Paris ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, le 26 avril 1954, contenant les statuts de ladite société au capital de Deux Cents Millions (200.000.000) de francs, divisé en Vingt Mille (20.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1954 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée : « Le Roc de Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 avril 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent cinquante-quatre

P. le Ministre d'État :
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT.****Service des Relations Extérieures.**

Rectification du communiqué relatif aux visas de passeports monégasques, publié au Journal de Monaco n° 5.051 du 26 juillet 1954.

— Ajouter la Suisse et le Liechtenstein aux Pays sur les territoires desquels les sujets monégasques, porteurs d'un passeport en cours de validité, peuvent pénétrer, sans solliciter au préalable un visa d'entrée ;

— Supprimer la Suisse et le Liechtenstein parmi les Pays sur les territoires desquels les sujets monégasques peuvent pénétrer, sans visa préalable, s'ils sont porteurs d'une carte d'identité monégasque ou d'un passeport périmé.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX*Avis de la Direction des Services Fiscaux.*

La Direction des Services Fiscaux communique :

Le début de la campagne céréalière étant fixé au 1^{er} août 1954, les meuniers, semouliers, négociants en grains, coopératives, organismes stockeurs, boulangers et tous autres détenteurs, doivent souscrire dans le délai de 5 jours à la Recette des Droits de Régie, 17, rue Florestine à Monaco la déclaration en triple exemplaire de stocks au 31 juillet 1954 à minuit, des céréales, farines, semoules et tous autres produits placés sous le contrôle de l'Office des céréales.

En ce qui concerne les blés détenus par les organismes stockeurs, il y aura lieu de préciser les années de récolte.

Pour les farines en meurerie il conviendra d'indiquer leur taux d'extraction.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX*Circulaire des Services Sociaux n° 54-28 relative au lundi 16 Août fête légale.*

La Direction des Services Sociaux communique :

Le jour de l'Assomption tombant cette année un dimanche, le lundi 16 Août est considéré comme fête légale, conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 169 du 23 février 1933.

1°) Personnel rémunéré au mois :

La rémunération de cette journée n'est pas déduite du salaire. Si, en accord avec le personnel, cette journée n'est pas chômée, elle doit être payée sur la base du salaire journalier (1/25 du salaire mensuel) majoré de 100 %.

En cas de récupération, elle doit être payée sur les mêmes bases.

2°) Personnel rémunéré à l'heure :

Si la journée et chômée, elle n'est pas payée ; si elle n'est pas chômée, ou en cas de récupération, elle doit être payée sur la base du salaire journalier sans majoration.

INFORMATIONS DIVERSES*La mort de Colette.*

Dans la nuit du 3 au 4 Août, un "flash" de l'Agence France-Presse, annonçait brutalement la mort, à l'âge de 81 ans, de Colette.

Encore sous l'émotion de cette nouvelle bouleversante, nous écrivons ces quelques lignes avec, autour de nous, par ce beau jour d'été, cette passion de vivre qui éclate, insolente, dans les verts aveuglants, les bleus intenses et les blancs irritants de ce pays monégasque où elle aimait tellement, au déclin harmonieux d'une vie totale et merveilleuse, venir à la recherche, hésitante parfois, d'une petite fille au regard clair qui s'en allait, si joyeuse et déjà si pensive, au devant des aubes transparentes d'un monde épanoui...

Oh non ! notre intention n'est pas de vous donner ici une sèche biographie de Colette. D'ailleurs, n'aurait-elle pas été fâchée — à sa façon bien sûr — de nous voir publier sa date de naissance : 28 janvier 1873?... énumérer ses mariages successifs : avec Willy, Henri de Jouvenel et Maurice Goudekot?... dresser la liste prodigieuse de ses œuvres?... la série des « Claudine », « La retraite sentimentale », « L'ingénue libertine », « Le blé en herbe », « Le dialogue de bêtes », « La vagabonde », « Chéri », « Duo », « Mitsou », « Mes apprentissages », « Les vrilles de la vigne », « La naissance du jour », « Voyage à rebours », « Gigi », « L'étoile Vesper »... et tant d'autres, tant d'autres... ?

Membre de l'Académie Royale de Langue et de Littérature française de Belgique, Membre de l'Académie Goncourt, Présidente d'Honneur du Conseil Littéraire de la Principauté, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Colette, en pleine gloire, était frappée d'un mal implacable qui, depuis plusieurs années déjà, la condamnait à l'immobilité.

Son plus récent voyage à Monte-Carlo remonte au printemps dernier et nous nous souvenons de cette intense vitalité dont elle avait fait preuve quand le 10 avril, au cours d'une réception donnée en l'honneur de Jules Roy dans l'un des Salons de l'Hôtel de Paris, elle avait tenu, sur son fauteuil roulant, à s'associer à l'hommage rendu au lauréat pour 1954 du Prix Littéraire Rainier III de Monaco.

De retour à Paris, elle n'avait plus quitté sa chambre dont les fenêtres s'ouvrent sur les jardins du Palais Royal « où, avait elle confié à Jean Dalevèze venu l'interviewer la veille de son 80^{me} anniversaire... rien ne manque à la belle saison : ni les fleurs des maronniers, ni les disputes des chats, ni surtout les enfants... »

Ph. F.

Au Quai Albert I^{er} : Concert Richard Blareau.

Il convient de féliciter le comité des fêtes et des sports de la Municipalité pour l'éclat des manifestations populaires de cette saison. Le 29 juillet, sous l'entraînante direction du maître Richard Blareau, l'orchestre et les chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, aux-quels était adjoint le délicieux corps de ballet de « l'Opérette sous les Étoiles » a donné quai Albert I^{er} un concert auquel tout Monaco s'était rendu. Parmi des œuvres de Rimsky-Korsakoff, de Saint-Saëns, de Borodine, de Johann Strauss et de Maurice Yvain, se glissait une création : celle d'une Danse d'Auvergne, due au premier flûtiste de notre orchestre, Marcel Peyssiès. Cette composition pleine de science et de charme mérite un bis prochain, qui permettrait de la mieux apprécier encore.

Au Stade Louis II : Les Cloches de Corneville.

Opérette traditionnelle pas morte : on a refusé du monde le 31 juillet au stade Louis II. Et le public ravi a pris un plaisir manifeste au chef d'œuvre de Planquette qui, dirigé avec sa maîtrise coutumière par le compositeur monégasque Marc-César Scottò, était interprété par des artistes au renom mérité : le baryton Michel Dens et le grand comédien Denis d'Inès en tête. André Grandjean et Simone Laure, Léo Bardollet et Jacques Josselin, étourdissants de brio et de verve, firent merveille, ainsi que Jean-Louis Layrac, dont les compositions sont toujours pleines de saveur et de style. Les divertissements chorégraphiques, réglés avec beaucoup de goût par Marie-Louise Didion, et les chœurs, qui chantèrent et évoluèrent fort agréa-

blement, contribuaient au charme du spectacle dont l'acoustique était parfaitement au point : la netteté constante de la diction et surtout le tintement allègre des « cloches » le démontrèrent victorieusement. Particulièrement étudiés, et mettant ainsi en valeur les décors expressifs de J. F. Ourtal, les éclairages furent, eux aussi, fort appréciés. Bref, M. Paul Maquaire et ses excellents collaborateurs sont prêts pour la création sensationnelle de samedi prochain : *Mariages d'amour*.

La Musique Municipale au dehors.

Le 2 août, la Musique Municipale, sous l'habile direction du maître Georges Devaux, s'est tenue à Bordighera pour y donner un concert, composé d'œuvres de Rossini, d'Offenbach, de Massenet, de Strauss, de Gounod et de Manuel de Falla, qui s'est ouvert par la charmante Monte-Carlienne du compositeur monégasque Henri Crovetto.

Suzanne MALARD.

Mouloudji... sous les étoiles du Stade Louis II.

Dans le cadre d'une des dernières manifestations nocturnes organisées par le Comité Municipal des Fêtes, nous avons eu la joie d'applaudir Mouloudji, dans son répertoire intelligent et poétique.

Avant Mouloudji, nous avons du subir, allègrement parfois, tout un programme de music-hall allant de l'acrobatie, avec Louis Georges, à la prestidigitation, avec Michel Seldow ; du chant, si l'on peut dire, avec Eliane Dorsay, à la fantaisie-dynamique, avec le couple Henri Leca — Rose Mania ; de l'humour, enfin, avec Jacques Baudcin, au festival d'accordéon avec Léo Gazzoli.

Un bon plateau, un bon public, un bon air frais venant du large... en faut-il davantage pour faire une bonne soirée ?

Ph. F.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco soussigné, le 12 mars 1953, Monsieur Théophile Aimé TALBOT, commerçant, demeurant à Monaco, 50, boulevard du Jardin Exotique a donné en gérance libre à Madame Jeanne

Charlotte MORENO, sans profession épouse de Monsieur François JULIEN, démarcheur, demeurant ensemble à Monaco, 18 bis, avenue de Fontvieille, un fonds de commerce de location, vente d'automobiles, avec accessoires et produits d'entretien et vente de moteurs marins, connu sous l'enseigne « Autos Transactions » sis à Monaco, 45, rue Grimaldi, pour une période de trois ans, à partir du 1^{er} avril 1953.

Du consentement des parties, cette gérance a pris fin le 3 août 1954, antérieurement au terme convenu, ainsi qu'il résulte d'un acte de résiliation de gérance reçu par le notaire soussigné le 30 juillet 1954.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions sur les sommes à verser à la gérante, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 9 août 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 26 mai 1954, réitéré le 2 août 1954, M^{lle} Suzanne Marie LAMBERT, sans profession, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à Monsieur Joseph Modeste MARTINI, commerçant et M^{me} Giovanetta CASSINO, sans profession, demeurant ensemble à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de laiterie-crèmerie, vente de glaces, sorbets, sirops, bière, limonades, boissons hygiéniques, glaces naturelles en gros, demi-gros et détail, avec autorisation de fabriquer des glaces et des crèmes, sis à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 août 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit [Notaire]
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 juillet 1954, Monsieur Léon BARRINOWSKI, commerçant, et M^{me} Marcelle MARCELLIN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, rue des Roses, ont vendu à Monsieur Albert Philippe PRANDI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 19, rue des Orchidées et à Monsieur René Georges Albert PRANDI, fils du précédent, célibataire majeur, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, un fonds de commerce de vins à emporter, bar et casse-croûte, exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 août 1954.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Société Méditerranéenne de Publicité Générale
Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE PUBLICITÉ GÉNÉRALE » au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 15, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 15 avril 1954, par le notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 23 juillet 1954.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 23 juillet 1954.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 24 juillet 1954, et

déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 3 août 1954, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

Monaco, le 9 août 1954.

Signé : J.-C. REY.

Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie & Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

Messieurs les actionnaires de la « Société Anonyme de Minoterie Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco », sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le mardi 14 septembre 1954 à 10 heures au Siège social : Usine de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Démissions et nominations d'Administrateurs et quitus ;
- 2^o Modification à apporter à l'article 26 des Statuts ;
- 3^o Informations relatives à des travaux à entreprendre pour la modernisation de l'usine. Autorisations à donner au Conseil d'Administration à l'effet de pourvoir au financement des projets adoptés.

Aux termes de l'article 34 des Statuts, tout Actionnaire propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de cette Assemblée.

Messieurs les Actionnaires sont spécialement avisés que pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres vingt jours avant la Réunion au Siège Social à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une caisse publique ou dans les banques agréées par le Conseil d'Administration équivaldra au dépôt des titres.

Le Conseil d'Administration.

Monaco-Publicité communiqué

« Le tirage qui a eu lieu le 31 juillet 1954 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme « gagnants du deuxième concours d'échecs de Saint-Raphaël les numéros suivants : 4.785 - 5.021 - 5.037 - 5.531 - 6.057 - 5.263 - 6.266 - 6.316 - 6.371 - 6.383 ».

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO.

« LE ROC DE MONACO »

au capital de 200.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 4 août 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 26 avril 1954 par M^o Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de : « LE ROC DE MONACO ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n^o 1 rue Suffren Reymond, Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet toutes opérations d'assurances et de réassurances, plus particulièrement les assurances maritimes, corps et facultés, les assurances incendie et les réassurances en tous genres, et toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de Deux Cents Millions de Francs, divisé en vingt mille actions de dix mille francs chacune, émises en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription, et le surplus aux dates et de la manière indiquées par le Conseil d'Administration.

ART. 5.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 6.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 5 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales ; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 7.

Il est créé, en dehors du capital social, quatre cents parts bénéficiaires, sans valeur nominale, toutes au porteur, donnant droit à leurs propriétaires à une participation globale de quinze pour cent, soit trois/huit millièmes chacune :

a) dans les bénéfices nets annuels, tels que définis par le paragraphe c) de l'article 20 des statuts ;

b) et dans le produit net devant être réparti aux actionnaires à la suite de la liquidation de la Société, après amortissement du capital action, conformément à l'article 22 des statuts.

Les propriétaires de parts bénéficiaires jouiront de la plénitude des droits prévus par l'Ordonnance Souveraine du treize février mil neuf cent cinquante et un sur les parts de fondateur.

Les quatre cents parts dont s'agit sont attribuées à titre gratuit, par le Conseil d'Administration.

ART. 8.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions non entièrement libérées, ainsi que celles affectées à la garantie de fonctions d'administrateur, sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtu d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration être délivrés, sous forme de certificats de dépôts effectués, dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 10.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 11.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de treize au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier, pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 14.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 15.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 16.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 18.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 19.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 20.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

b) somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende de six pour cent sur le montant dont elles sont libérées et non amorties ;

c) et le surplus est attribué à concurrence de :
— dix pour cent au Conseil d'Administration pour être réparti entre ses membres comme il le jugera convenable ;

— quinze pour cent aux parts de fondateur et
— soixante quinze pour cent aux actions à titre de super-dividende.

ART. 21.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 22.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Après apurement du passif social et amortissement des actions, le surplus est attribué à concurrence de dix pour cent au Conseil d'Administration, quinze pour cent aux parts de fondateur et soixante quinze pour cent aux actions.

ART. 23.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 août 1954.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 6 août 1954.

Monaco, le 9 août 1954.

LE FONDATEUR.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS**

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant

Le Gérant: Pierre SOSSO.

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-82

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

La Collection 1952-1953

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs